

# GE\_GERICHTE P/3074/2024 vom 4. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3074\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3074_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/3074/2024 du 4 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/3074/2024 del 4 novembre 2025

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.85; CPP.399

## Erwägungen

### E. 1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

### E. 1.2

Lorsque l'annonce d'appel n'a pas été suivie d'une déclaration d'appel, l'appel est irrecevable, même si l'on parvient à deviner, à la lecture de l'annonce d'appel, quelles auraient pu être les modifications du jugement demandées dans la déclaration d'appel, celle-ci eût-elle été déposée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4 ; AARP/249/2016 du 23 juin 2016).

### E. 1.3

La sanction de l'irrecevabilité du recours en cas de non-respect du délai pour déposer celui-ci n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5 ; ACPR/530/2012 du 27 novembre 2012).

### E. 2

2.1. Selon l'art. 85 al. 1 CPP, sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite. Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. Les directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement au destinataire sont réservées (art. 85 al. 3 CPP). Selon l'art. 85 al. 4 CPP, le prononcé est également réputé notifié : lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative

infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (let. a) ; lorsque, notifié personnellement, il a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre le pli (let. b).

### **E. 2.2**

L'autorité pénale peut procéder à la notification de son jugement à l'adresse indiquée par le destinataire, jusqu'à la communication d'un avis de changement d'adresse ; tant qu'aucun changement d'adresse n'est communiqué à l'autorité, la notification sera considérée comme régulière si le prononcé est remis à une personne qui réside à l'adresse indiquée et qui accepte la notification (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1111/2018 du 18 décembre 2018 consid. 1).

### **E. 3**

En l'espèce, les voies de droit figuraient dûment au pied du dispositif notifié à l'appelant aux débats de première instance. Elles figurent également dans la décision motivée, qu'il n'a pas retirée. L'appelant n'a pas d'adresse connue à Genève mais a élu domicile, à réitérées reprises au cours de la procédure, auprès [de l'association] B\_\_\_\_\_, adresse à laquelle les différents envois qui lui étaient destinés ont été transmis. Il n'a toutefois pas retiré ni le pli contenant le jugement du TP, ni le courrier de la Cour de céans. Il n'a pas non plus réagi au courrier envoyé par pli simple et n'a pas envoyé de déclaration d'appel dans le délai de 20 jours dès la notification du jugement de première instance. Il doit en être déduit qu'il se désintéresse de la cause. Dans de telles circonstances, en l'absence de déclaration d'appel, l'appel doit être déclaré irrecevable.

### **E. 4**

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement, limité à CHF 300.-, vu le stade peu avancé de la procédure d'appel (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.